

## Attestation d'assurance accident

La présente attestation donne la garantie à l'employeur membre de Prométerre que ses apprentis, ses stagiaires, son personnel de maison et les membres de son personnel occasionnel, saisonnier ou stable, assujettis à l'assurance accident obligatoire, sont assurés conformément à la LAA (loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981), quel que soit leur âge et indépendamment du fait que leur salaire ne soit légalement pas déclaré à l'AVS. Les salaires légalement non déclarés à l'AVS sont :

1. le revenu des personnes n'ayant pas encore entamé leur 18<sup>ème</sup> année ;
2. le revenu d'une activité n'excédant pas Fr. 2'300.- par année civile ;
3. le revenu des rentiers AVS, mais seulement sur la part de leur revenu n'excédant pas la franchise annuelle

La couverture d'assurance comprend aussi bien les accidents professionnels que non professionnels.

Les primes sont facturées en même temps que les cotisations AVS d'employeur (pour les taux, voir notice 7.11). Les primes pour les accidents non professionnels doivent être déduites du salaire du travailleur, à l'exception des apprentis.

L'assurance déploie ses effets du premier jour des rapports contractuels de travail au trente-et-unième jour qui suit la fin du droit au demi-salaire au moins. Le travailleur a la possibilité de prolonger l'assurance pas convention spéciale pendant 6 mois au plus. Une demande écrite doit être présentée à la Société d'assurance dommages FRV SA. L'employeur doit informer le travailleur de ce droit (pour ce faire, utiliser la formule 7.35).

Cette attestation résulte d'un contrat collectif conclu entre la Fédération rurale vaudoise (preneur d'assurance) et la Société d'assurance dommages FRV SA (assureur).